

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, une subvention d'un montant de 2 812 500 \$, soit 562 500 \$ pour son exercice 2011-2012 et 2 250 000 \$ pour son exercice 2012-2013 à même les enveloppes budgétaires 2011-2012 et 2012-2013 du ministère des Relations internationales, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ce dernier exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57388

Gouvernement du Québec

Décret 303-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 10^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) qui se tiendra les 5 et 6 avril 2012

ATTENDU QUE se tiendra à Bujumbura (Burundi), les 5 et 6 avril 2012, la 10^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la CONFEJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Anne-Marie Savard, conseillère au ministère des Relations internationales, dirige la délégation officielle du Québec qui participera à la 10^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) qui aura lieu à Bujumbura (Burundi), les 5 et 6 avril 2012;

QUE la délégation officielle du Québec à la 10^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES), qui se tiendra les 5 et 6 avril 2012, ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57389

Gouvernement du Québec

Décret 304-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la livraison du programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons dans le cadre du programme Rénoclimat

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec offre aux propriétaires de maisons, dans le cadre du programme Rénoclimat, une évaluation énergétique de leur habitation et un soutien financier à la rénovation éconergétique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada offre également un soutien financier aux propriétaires de maisons, par son programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons, pour des projets de rénovation leur permettant de réduire leurs coûts énergétiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente permettant au Québec de livrer le programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons dans le cadre du programme Rénoclimat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative à la livraison du programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons dans le cadre du programme Rénoclimat, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57390

Gouvernement du Québec

Décret 306-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la poursuite des travaux de l'Entente de production d'une cartographie numérique à jour du nord du Québec et la création du produit « Réseau hydro national (RHN) » pour l'ensemble du territoire du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 809-2008 du 27 août 2008, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la production d'une cartographie numérique à jour du nord du Québec et la création du produit « Réseau hydro national (RHN) » pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente pour poursuivre les travaux initiés dans le cadre de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M 30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la poursuite des travaux de l'Entente de production d'une cartographie numérique à jour du nord du Québec et la création du produit « Réseau hydro national (RHN) » pour l'ensemble du territoire du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57391